



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine**, **Arménie**, **Australie**, **Belgique**, **Brésil**, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark**, **Espagne**, **Estonie***, **Fidji**, **Finlande***, **France***, **Géorgie***, **Grèce***, **Honduras***, **Hongrie***, **Îles Marshall**, **Irlande***, **Islande***, **Italie**, **Japon**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Paraguay***, **Pays-Bas**, **Pérou**, **Pologne**, **Portugal***, **République de Moldova***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, **Saint-Marin***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse***, **Tchéquie**, **Tunisie***, **Ukraine** et **Uruguay** : projet de résolution

43/... Liberté d'opinion et d'expression : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 2 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011, 23/2 du 13 juin 2013, 25/2 du 27 mars 2014 et 34/18 du 24 mars 2017, ainsi que toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés, et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans ;
3. *Exhorte* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement les demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule ;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées ;
5. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, de manière à tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à son programme de travail.
